



Arrêt

n° 241 700 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. M TANCRE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique en 2010. La seconde requérante déclare, quant à elle, être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2017.

1.2. Le premier requérant a introduit une demande de protection internationale en date du 30 mars 2010. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après : le Conseil) n° 62 417 du 30 mai 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 3 décembre 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 7 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 73 043 du 11 janvier 2012.

1.4. Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 73 042 du 11 janvier 2012.

1.5. Il a introduit une nouvelle demande de protection internationale en date du 16 novembre 2011. Le 12 décembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

1.6. Le 12 décembre 2011, le premier requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec une décision de remise à la frontière ainsi qu'une décision de privation de liberté.

1.7. Le 10 août 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale. Le 23 janvier 2019, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.8. Le 25 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à leur encontre (annexe 13).

1.9. Le 16 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du premier requérant.

1.10. Le 6 février 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant. Ces décisions, notifiées le 24 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction ministérielle du 27/03/2009 reprise par l'instruction annulée du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en et leur intégration (volonté de travailler, attaches sociales développées en Belgique, suivi du cours de néerlandais et du français, le cours d'intégration). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les requérants produisent plusieurs documents, dont les lettres d'intégration, des deelcertificaat Nederland tweede taal, une attestation d'inscription au cours de français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son

chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

Au surplus, notons qu'il ressort du dossier administratif de Monsieur [K.A.], que celui-ci a été rapatrié à Yerevan en date du 05.03.2012. L'intéressé est revenu sur le territoire belge le 01.03.2018.

Monsieur [K.A.] invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession d'une promesse d'embauche. Il fournit à l'appui de ses dires, une promesse d'embauche du gérant de la SPRL [A.] délivré le 19.12.2018. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail. Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale, en raison de la présence de la sœur de Monsieur [K.A.], [K.K.], mariée avec un ressortissant belge avec qui elle a 2 enfants. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combinés au principe de la foi due aux actes, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, les parties requérantes constatent dans le premier acte attaqué, que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi les liens familiaux que les Requérants entretiennent avec leur famille présente sur le territoire belge légalement, à savoir la sœur de Monsieur [K.], son beau-frère et ses neveux, ne sont pas des liens de dépendance suffisamment étroits protégés par l'article 8 CEDH, et en outre, et de manière encore plus frappante et problématique, il ne ressort aucunement de la décision d'irrecevabilité attaquée que l'intérêt supérieur des enfants, ici l'un des requérants, [M.H.], et les neveux/cousins des Requérants, ait été pris en compte ». Elles estiment que la partie défenderesse

omet de se prononcer sur la nature des liens familiaux menacé par un retour en Arménie, et qu'elle se focalise uniquement sur le caractère temporaire du retour. Elles font référence à l'arrêt « Mokrani c. France » et soutiennent qu'en ne se prononçant pas sur la nature des liens familiaux la partie défenderesse a violé le principe de précaution et le devoir de minutie qui lui incombe. Elles ajoutent que les liens familiaux les unissant à la sœur du premier requérant, ainsi que le mari de cette dernière et leurs enfants, justifient la qualification de « *liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux* ». A ce sujet, les parties requérantes renvoient à une lecture attentive de la pièce n°19 apportée en termes de demande, et qui démontre les liens très particuliers unissant Mr [K.] à sa sœur.

En outre, elles affirment qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué que l'intérêt des enfants, [M.] et les enfants de la sœur, ait été pris en compte. Elles exposent l'article 5 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de leur fils né en Belgique. Par ailleurs, elles soulèvent que les termes « décisions qui concernent les enfants » comprennent toutes les décisions qui affectent directement ou non les enfants. Or, en l'espèce, « *le fait que la potentielle mesure d'éloignement du territoire qui serait prise à l'égard des Requérants ne concerne pas directement les fils de la sœur de Monsieur [K.], en ce qu'ils ne seraient pas éloignés eux-mêmes, ne suffit pas à ne pas prendre en compte leur intérêt supérieur, puisqu'ils seraient indirectement touchés par cette mesure. Ils perdraient en effet leur oncle, leur tante et leur cousin, aux côtés de qui ils grandissent et s'épanouissent, pour une période qui sera indéterminée dans le temps* ». Elles estiment que le commentaire général « n°14 » de la Convention relative aux droits de l'enfant explique que l'intérêt de l'enfant est un concept flexible et adaptable. Elles ajoutent que, même en l'absence d'effet direct de la Convention internationale des droits de l'enfant, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), laquelle a effet direct.

2.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse se limite à formuler un principe général selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors même qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position stéréotypée. Elles estiment que la position de principe de la partie défenderesse ne peut constituer une motivation suffisante en ce qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle elle estime que les éléments mentionnés en termes de demande ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elles déclarent que leur demande est argumentée en grande partie sur leur réseau social et affectif, ainsi que sur leur bonne intégration en Belgique, éléments que la partie défenderesse se contente de relever.

Par ailleurs, les parties requérantes précisent que la partie défenderesse se trompe en mentionnant que le premier requérant a été absent du territoire pendant 8 ans suite à son rapatriement, et soutiennent qu'il n'a en réalité été absent que 3 ans. Elles considèrent donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes affirment qu'elles « *n'invoquent nullement l'instruction ministérielle du 27 mars 2009 en tant que telle, mais bien l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers se trouvant sur le territoire et l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009* ». Elles font valoir qu'elles désiraient mettre en évidence le caractère discriminatoire de la limitation dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009 et ajoutent que le « *manque total de prédictibilité dans les pratiques de l'Office des Etrangers quant aux demandes de régularisation introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pose question* ». Elles considèrent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce n'était pas l'instruction du 19 juillet 2009 qui était invoquée en termes de demande mais bien son esprit. Par ailleurs, elles souhaitent mettre en avant le caractère discriminatoire « *qui résulte des décisions prises par l'Etat belge puisque des situations similaires en tous points ont été traitées de manière différente sans qu'aucune justification compréhensible ne soit donnée* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans leur moyen unique, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 1319, 1320 et 1322 combinés au principe de la foi due aux actes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, de la longueur de leur séjour et de leur intégration (matérialisée par leur volonté de travailler, les attaches sociales développées en Belgique, les cours de néerlandais et de français, le parcours d'intégration), la promesse d'embauche en faveur de Mr [K.], ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Ainsi, s'agissant de la bonne intégration et de la longueur du séjour des requérants en Belgique, en ce que les parties requérantes soutiennent que le motif du premier acte attaqué relatif à ces éléments ne serait qu'une position de principe sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « *Les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour et leur bonne intégration (volonté de travailler, attaches sociales développées en Belgique, suivi du cours de néerlandais et du français, le cours d'intégration). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les requérants produisent plusieurs documents, dont les lettres d'intégration, des deelcertificaat Nederland tweede taal, une attestation d'inscription au cours de français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a*

déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017) ».

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'apparaît pas à la lecture de cette motivation que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par les parties requérantes. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce.

3.2.4. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de se méprendre sur la date de retour en Belgique du premier requérant, force est de constater que ce dernier a mentionné, dans sa demande de protection internationale du 10 août 2018, être rentré en Belgique en mars 2018. Le moyen manque donc en fait.

3.3. Eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'esprit de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont les parties requérantes revendiquent l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, «L'exécution des décisions du juge administratif», Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Le Conseil ne peut donc avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, elle ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir gardé une ligne de conduite constante dans la prise de ses décisions ni mettre en avant le caractère discriminatoire résultant du caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009, dès lors qu'en tout état de cause cette instruction a été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Dès lors, l'argumentation des parties requérantes selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard à l'esprit de l'instruction est inopérante.

3.4. S'agissant des développements de la première branche du moyen unique, dans lesquels les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne procédant pas à un examen minutieux de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans une note de synthèse datée du 7 janvier 2020, la partie défenderesse a indiqué que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

→L'enfant mineur est dans le dossier de la mère et accompagne sa mère + tous deux sont en séjour illégal + la mère se verra délivrer une annexe 13qq suite à la décision négative du CGRA

2) Vie familiale

→Mère de l'intéressé [...] fait également l'objet d'une décision d'irrecevabilité avec OQT + compagne de l'intéressé et son fils mineur sont en séjour illégal + même décisions d'irrecevabilité prise à leur égard. Une annexe 13qq sera délivrée à la compagne et le fils →peuvent accompagner

l'intéressé. Sœur de l'intéressé, en séjour légal : il s'agit d'un retour temporaire et donc pas de rupture définitive des liens.

3) *Etat de santé :*

→9ter clôturée négativement le 16.05.2011. Depuis cette date, aucun élément n'a été apporté au dossier pouvant démontrer que l'intéressé serait dans l'impossibilité de se déplacer temporairement au PO. Il n'a pas actualisé sa situation médicale. »

Ainsi, au vu de ces éléments, lesquels ne sont aucunement contestés concrètement par les parties requérantes, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant des requérants, conformément à l'article 74/13 de la Loi.

Par ailleurs, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants de la sœur du premier requérant, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la Charte, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.5.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a constaté à bon droit que le premier requérant n'établit pas que le soutien de sa sœur lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le premier requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTEN